

Arrêt

n° 225 509 du 2 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et P. ANSAY
Mont-Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2019, X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le 18 octobre 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mars 2018.

1.2 Le 2 août 2018, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

1.3 Le 17 septembre 2018, la déclaration de cohabitation légale entre le requérant et sa compagne a été enregistrée au registre national.

1.4 Le 24 septembre 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union, « dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage [sic] ».

1.5 Le 7 mars 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 mars 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 24.09.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [X.] [...] de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 [...].

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat enregistré avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de relation stable et durable n'a pas été valablement étayée.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, le certificat médical établi le 19/12/2018 ne démontre pas que les partenaires se connaissent depuis 2 ans. Il en est de même en ce qui concerne les photos du couple. A défaut d'être datées, elles n'établissent pas que le couple entretient une relation stable et durable depuis deux années par rapport à la demande. Ces photos déterminent tout au plus que les intéressés se connaissaient.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. ».

2. Questions préalables

2.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, argue que « la partie requérante écrit dans son recours en annulation qu'elle a rencontré sa partenaire en janvier 2018, soit 8 mois avant l'introduction de sa demande, que la cohabitation légale date de juin 2018, soit 2 mois avant l'introduction de la demande, et que les partenaires n'ont pas d'enfant commun, elle n'a pas intérêt à son recours puisqu'elle ne peut se prévaloir d'un droit de séjour en tant que partenaire dans le cadre d'une relation durable, ceci impliquant que soit rapportée la preuve d'une cohabitation depuis au moins un an avant l'introduction de la demande, d'un enfant commun ou que les intéressés se connaissaient depuis au moins deux ans avant l'introduction de la demande. En effet, la partie adverse ne pourrait en cas d'annulation de l'acte attaqué que constater qu'elle a elle-même reconnu dans son recours avoir rencontré sa partenaire seulement en janvier 2018 ».

2.1.2 A la lecture de la requête introductory d'instance, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la recevabilité du recours est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire.

L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie, étant liée au fond du litige.

2.2.1 La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, le 17 juin 2019, des documents desquels il ressort que le requérant a introduit une seconde demande de séjour, le 5 avril 2019, sur base de l'article

40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et est en possession d'une attestation d'immatriculation.

Lors de l'audience du 26 juin 2019, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours en raison de l'introduction de cette nouvelle demande de séjour, dès lors qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, le requérant serait toujours en situation de demandeur de séjour sous attestation d'immatriculation.

Lors de l'audience du 26 juin 2019, interpellée à ce sujet, la partie requérante estime maintenir son intérêt au présent recours. En effet, si sa première demande de séjour était accueillie, la date d'introduction de celle-ci serait à prendre en considération pour une demande de séjour permanent. Elle fait référence à de la jurisprudence du Conseil quant à ce.

2.2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, il convient de relever que la nouvelle demande qui aurait été introduite par le requérant n'a pas fait à l'heure actuelle – selon ce qui ressort en tout cas des débats d'audience au cours desquels la question a été évoquée – l'objet d'une décision positive pour la partie requérante, qui seule pourrait, en l'espèce, priver la partie requérante d'un intérêt à poursuivre son recours contre une décision de refus de lui reconnaître le même droit.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est recevable.

3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

4. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec les articles 2, 3 et 10 » de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la directive 2004/38) « et ses considérants 6, 14 et 25 », du « droit d'être entendu », du « droit à une procédure administrative équitable » et du « principe de l'unité familiale », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel de la teneur d'un extrait de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2, 3 et 10 de la directive 2004/38, elle fait valoir que « [I]es dispositions précitées distinguent donc : - Les partenaires enregistrés (article 2.2.b) – Les partenaires (article 3.2.b)[.] Seuls les seconds doivent attester du caractère stable de leur relation ; pour les premiers, le partenariat enregistré suffit. Etant cohabitant légal, [le requérant] n'a donc pas à prouver la durabilité de sa relation. La partie adverse soutient que la cohabitation légale ne constitue pas un partenariat enregistré qui conformément à la législation de l'Etat membre d'accueil équivaut à un mariage et qu'ainsi l'article 2.2.b ne trouve pas à s'appliquer mais bien l'article 3.2.B. Or les travaux préparatoires le confirment [...] : « La directive ne prévoit pas le droit au regroupement familial des partenaires dont le partenariat n'est pas équivalent à un mariage. Ces partenaires sont repris à l'article 3, § 2, b), de la directive, selon lequel l'Etat membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour du partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment

attestée. Conformément à l'article 37 de la directive, qui permet aux États membres d'appliquer des dispositions plus favorables aux personnes visées par la directive, le gouvernement a néanmoins décidé de donner le droit au regroupement familial aux partenaires qui répondent aux conditions susmentionnées.... Quant à la notion de relation durable et stable, elle est déjà utilisée à l'heure actuelle dans le cadre de la circulaire du 30 septembre 1997 précitée. Il peut s'agir d'une relation commencée alors que les deux partenaires séjournent encore à l'étranger, d'une relation existant en Belgique ou d'une combinaison des deux. » [...] Subsidiairement, dans aucun des deux cas, la directive n'exige des partenaires de prouver la durabilité de leur relation par les deux seules possibilités prévues par l'article 40bis : - avoir cohabité de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande - se connaître depuis au moins deux ans précédent la demande et prouver qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage... ». En cela, l'article 40bis ajoute aux dispositions précitées de la directive des conditions qu'elles ne prévoient pas. La partie adverse ne répond pas à cette argumentation. En effet, la partie adverse considère que le requérant et sa compagne ne sont pas parvenus à prouver qu'ils cohabitent ensemble depuis au moins une année (soit depuis janvier 2018). Il est incontestable qu'ils ont démontré entretenir une relation stable et durable. Le certificat médical du 19 septembre 2018 atteste leur projet de fonder une famille, Madame ayant été enceinte mais ayant malheureusement fait une fausse couche. Plus subsidiairement, selon la décision, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40bis précité. L'article 40bis n'expose pas quel mode de preuve permet d'établir la relation durable qu'il décrit. L'annexe 20 remise [au requérant] n'était pas plus précise à ce sujet. » Elle rappelle la teneur du considérant 14 de la directive 2004/38 et cite un extrait de la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, COM/2009/0313 final (ci-après : la Communication de la Commission) et poursuit : « [d]ans ce contexte, à supposer les documents produits insuffisants, il appartenait à la partie adverse d'en informer [le requérant] avant de prendre sa décision , de l'informer du type de justificatifs requis et de prendre en considération d'autres éléments pertinents que la durée de la cohabitation, à défaut de quoi, elle a méconnu l'unité familiale (considérant 6) , le droit [du requérant] à être entendu, ainsi que son droit à une procédure administrative équitable (considérant 25) : [...] » Evoquant en substance la portée du droit d'être entendu, elle soutient que « [s]elon la partie adverse, le requérant devait savoir, puisqu'en vertu du principe général de droit « nul n'est censé ignorer la loi », qu'il devait établir la durabilité de sa relation en démontrant de se trouver dans un des trois cas de figure de l'article 40bis et il devait, compte tenu d'un autre principe général de droit, à savoir celui selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur, concrétisé [sic] en l'espèce par l'article 40bis de la loi et l'article 52 de son arrêté d'exécution, fournir de sa propre initiative tous les documents de nature à influencer la prise de décision. Or le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt n°230.257 du 19 février 2015 : « Dès lors, en décidant le contraire et en jugeant en substance que le droit à être entendu requérait seulement que la requérante eût pu faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie adverse, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit. ». En d'autres termes, [la partie défenderesse] avait l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause contrairement à ce qu'affirme la partie adverse et devait pour ce faire inviter l'étranger à être entendu ».

5. Discussion

5.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]

2^o le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédent la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.1.2 En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il appartenait au requérant d'établir le caractère durable et stable de sa relation au sens de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il a conclu une cohabitation légale avec une ressortissante espagnole, laquelle n'entre pas dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage. Aussi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné si le requérant avait démontré le caractère stable et durable de la relation de partenariat dont il se prévaut. Les travaux parlementaires cités par la partie requérante ne font, au demeurant, que confirmer cette interprétation.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le caractère stable et durable de la relation de partenariat enregistré conformément à une loi est démontré dans trois hypothèses. La première est celle dans laquelle les partenaires prouvent avoir cohabité en Belgique ou à l'étranger de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande, la deuxième celle dans laquelle les partenaires prouvent se connaître depuis au moins deux ans et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont des contacts réguliers et s'être rencontrés trois fois pour un total d'au moins 45 jours en deux ans, et la troisième, celle dans laquelle les partenaires ont un enfant ensemble.

A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi ces hypothèses seraient contraires aux dispositions de la directive 2004/38. En effet, la Communication de la Commission, citée par la partie requérante, précise que « Le partenaire avec lequel un citoyen de l'Union a une relation de fait durable, dûment attestée, est couvert par l'article 3, paragraphe 2, point b). Les personnes dont les droits en vertu de la directive découlent de leur qualité de partenaire durable peuvent être tenues de produire des justificatifs de leur relation avec un citoyen de l'Union et du caractère durable de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié. Cette condition de durabilité de la relation doit être appréciée à la lumière de l'objectif de la directive de maintenir l'unité de la famille au sens large du terme. Si les règles nationales sur le caractère durable du partenariat peuvent indiquer une durée minimale à titre de critère pour déterminer si un partenariat peut être considéré comme durable ou non, elles doivent dans ce cas prévoir la prise en considération des autres éléments pertinents (tels que, par exemple, un emprunt immobilier commun). Tout refus d'entrée ou de séjour doit être dûment motivé par écrit et doit pouvoir faire l'objet d'un recours. » (le Conseil souligne), de sorte que la partie requérante ne peut, sans plus d'explication de sa part, être suivie.

En outre, la motivation de la décision attaquée est fondée sur la considération selon laquelle les divers documents, produits à l'appui de la demande de carte de séjour, n'établissent pas le caractère stable et durable de la relation entre le requérant et sa partenaire. La partie défenderesse a considéré qu'étant donné que « *les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers*

par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, le certificat médical établi le 19/12/2018 ne démontre pas que les partenaires se connaissent depuis 2 ans. Il en est de même en ce qui concerne les photos du couple. A défaut d'être datées, elles n'établissent pas que le couple entretient une relation stable et durable depuis deux années par rapport à la demande. Ces photos déterminent tout au plus que les intéressés se connaissaient ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en relevant qu' « [i]l est incontestable qu'ils ont démontré entretenir une relation stable et durable. Le certificat médical du 19 septembre 2018 atteste leur projet de fonder une famille, Madame ayant été enceinte mais ayant malheureusement fait une fausse couche », mais reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

Enfin, quant à l'argumentation selon laquelle « à supposer les documents produits insuffisants, il appartenait à la partie adverse d'en informer [le requérant] avant de prendre sa décision , de l'informer du type de justificatifs requis et de prendre en considération d'autres éléments pertinents que la durée de la cohabitation, à défaut de quoi, elle a méconnu l'unité familiale [...], le droit [du requérant] à être entendu, ainsi que son droit à une procédure administrative équitable », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique, d'en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec celui-ci un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut. En vertu de l'enseignement d'une jurisprudence administrative constante, « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

5.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT